

En quoi la biographie de Jacob préfigure-t-elle le concept de repentance (téchouva) Paracha Toldoth et Vayichlakh'

Introduction à ces quatre entretiens :

J'ai déjà relevé et décrit par ailleurs, combien les livres de la Genèse et du début de l'Exode sur les patriarches, par leurs récits légendaires, voulus par le Rouleau symboliques et didactiques, visaient à nous préparer aux futures lois qui seront codifiées plus loin explicitement au Sinai, pour mieux les intégrer par des exemples à suivre ou des contre-exemples à ne plus reproduire.

Donnons-en un exemple en simple rappel : Dans l'épisode de Dina (**Genèse 34**), fille de Jacob, concernant le comportement inadmissible de ses frères cupides et assassins, le texte inclue des versets qui seront repris, **quasiment mot pour mot**, pour rédiger plus tard le dernier des dix commandements des Tables de la Loi, où celui-ci nous invite à ne point reproduire leur contre- exemple, en agissant au tout contraire et en tous ses points. (voir le lien : <http://ajlt.com/articles/08.01.47.pdf>).

Dans le droit fil de ces multiples connexités évoquées d'entre les récits préfiguratifs et la Loi, je vous propose aujourd'hui d'en relever une nouvelle s'ajoutant à ma liste de celles que j'ai mises en évidence: ici, celle des liens existant d'entre la biographie de Jacob d'une part, et l'instauration du futur principe de la repentance d'autre part. (laquelle sera concrétisée par le kippour en règle perpétuelle, et, conjonctuellement en illustration pour l'époque ; mettre en pièces la zoolâtrie du peuple sorti d'Egypte, en instaurant les sacrifices d'expiation.

Le premier de ces quatre entretiens rappellera ici les différents paramètres qui contribuent, de manière générale, à toute « **téchouva** » (c.à d. en hébreu le retour ou la réponse).

Puis nous examinerons, dans les trois entretiens suivants, en quoi précisément le récit de Jacob était construit pour être une préfiguration illustrée de ce concept.

LES GRANDS AXES DE LA « TECHOUVA » (rappel) :

Elle comporte en son déroulé **quatre composantes**:

- 1°) l'existence préalable d'une faute réparable,
- 2°) la prise de conscience de celle-ci,
- 3°) la réparation par le fautif des torts causés à son prochain, enfin
- 4°) la réparation distincte et complémentaire par Dieu du dol ainsi causé
soit par son pardon envers le fautif, soit, si nécessaire, par des sanctions de justice additionnelles, soit par une réparation divine directe.

Le décalogue, repris par le fameux texte du Vayavor, cherchera à nous enseigner que, si la clémence divine est affublée d'un « coefficient de force 1000 - **lé alafim** » (sic) envers les fidèles, le contrepoids reste asymétrique quant à sa vindicte punitive envers les infidèles contempteurs du divin, où le coefficient de celle-ci n'est estimé que seulement « de force 30 ou 40 - **al chélichim véal révyim** » donc proportionnellement très minorée.

NB : Le simple bon sens nous indique qu'il ne saurait s'agir de prétendue «millième **génération** » ou de « trentième ou quarantième **génération** » comme porté dans la traduction rabbinique classique (**Exode 20:5**) D'abord parce que le mot « génération » (**Dor**) n'existe nulle part dans le verset. Ensuite et surtout parce que une génération cela fait 20 ans. Et donc que la bonté de Dieu s'exercerait sur mille générations soit 20.000 ans. Au regard des auto-satisfécits des écrits talmudiques (pourtant déviants pour nombre d'entre eux vers le paganisme enseigné alors que contraire au Rouleau) et considérant les exils, pogromes, Choah subits en seulement 2.000 ans, on souhaiterait que le peuple juif qui se pense si « juste » ne continuât pas de « bénéficier » de ces « bontés célestes » à devoir subir pour encore 18.000 ans, à en juger par cette traduction biaisée. Elie Wiesel ne s'interrogeait-il pas là dessus après l'holocauste: « pourquoi, mon Dieu, n'as tu pas élu un autre peuple » ?

1°) l'existence préalable d'une faute à réparer.

C'est une évidente nécessité de départ.

En son principe, le judaïsme établit un constat réaliste et plutôt pessimiste, voire consternant sur la gente humaine, Chacun de nous est décrit comme plus ou moins enclin à la faute ou à l'erreur individuelle ou collective. Que celle-ci soit consciente ou non (*bé yod'im ou bé lo yod'im*) et qu'elle soit publique ou subreptice (*béséter ou ba galouï*).

L'histoire des précédents millénaires ou la simple actualité ne sauraient démentir, hélas, ce constat quelque peu péjoratif.

Déjà, après le déluge, lisait-on que : (*Genèse 8 : 21*)

« *Et l'Eternel dit en son cœur (sic) Je ne maudirai plus désormais la terre à cause de l'homme parce que les pensées du cœur de l'homme sont mauvaises dès l'enfance, et désormais Je ne frapperai plus tout être vivant, comme Je l'ai fait* ».

Cet optimisme, très relatif, imputé au divin selon le narrateur, en une projection interprétative, car faisant parler Dieu (dont nul ne connaît en réalité les pensées intimes) traduit l'aveu d'une certaine résignation, mais tempérée par l'espérance que l'humanité s'améliorera peut être pour (un jour, qui sait ?) atteindre le meilleur du pire.

2°) la nécessité, une fois la faute commise, d'en avoir une prise de conscience.

Les immoraux et les amoraux sont théoriquement inéligibles au pardon

Puisqu'il est acquis qu'aucun de nous n'est parfait, le judaïsme nous incite à porter notre effort, en continu, sur un regard introspectif quant à notre propre comportement. Du moins pour ceux qui, non portés par l'amoralité ou l'immoralité (souvent facilitée par l'athéisme), ont opté pour l'acceptation d'un minimum de morale basique. Car on voit qu'avec certains monstres, tel un michel fournirét, serial killer pédophile, certains sont totalement dépourvus d'une telle capacité. Ceux-ci, nous dit alors le psalmiste, sont voués à leur ruine (*Psaume 1*). Les légendes de la destruction de la génération de Noé par l'eau , ou de celle des villes de Sodome et Gomorrhe par le feu ne peuvent que nous rappeler ce désabus.

Quant à ceux qui ambitionnent de tisser une « assemblée sainte des enfants d'Israël »

Seuls ceux-ci sont décrits comme théoriquement concernés par une absolution.

C'est à dire seuls ceux qui respectent, au grand minimum, ne seraient-ce que les grandes lois basiques structurelles. (dont les grandes têtes de chapitre sont dans le décalogue)

Le psalmiste, là aussi, les définit comme ni criminels ni aux pensées tortueuses. Je le cite :
« *aux mains non souillées et à l'esprit (cœur) pur* » (*naki kapayim ou bar lévav*). (*Ps 24:4*)

Pour cette frange de l'assemblée, (voire de l'humanité respectant les grands principes dits « noahides »), une faute, une erreur, un interdit conjoncturel enfreint mais non structurel peuvent être potentiellement absous. C'est le processus dit de la « *téchouva* », c'est à dire de retour sur soi, d'une introspection et d'une repentance, en vue de s'améliorer et de se « purifier » (*tit'arou*).

Une exception cependant confirme la règle générale. Elle est énoncée tant dans le Décalogue:

Tout homme qui se prévaudrait de Dieu ou se servirait de son message pour justifier un faux dire trompeur (faux serment ou faux témoignage ou faux enseignement) ou qui est l'auteur d'une quelconque exaction enfreignant une loi structurelle ou la prône, (meurtre, enfreintes sexuelles décrites comme majeures, idolâtrie ouverte ou rampante, superstitions etc.) et qui salit, de ce fait, la renommée (le « Nom ») du Dieu d'Israël et du message transmissible, un tel homme sera tenu inexorablement d'en payer le prix. Il se retrouve ainsi exclu d'office d'une absolution (littéralement de son « lavage » *ki lo yinaké*).

L'amnistie considérée comme octroyée d'avance, tant individuelle que collective, n'existe pas en automaticité, dans le judaïsme, mais doit se mériter .
(tout comme, à l'identique, doit se mériter le contenu de la bénédiction des lévites)

Ce mérite est basé notamment sur le grand principe juaique du **Tsédek** c'est à dire de l'obligation faite à tous du respect scrupuleux de l'**exactitude** c'est à dire de la parole juste, de l'acte juste, du jugement juste basé sur des faits exacts, d'une société juste, de l'emploi d'unités de mesure justes, de promesses faites mais exactement réalisées etc.
Tout comme Dieu nous est décrit comme « juste en toutes ses voies » (*Tsadik Adonai bé kol dérah'av*) Vaste programme.

(Deutéronome 16:20)

« *Tu rechercheras l'exact (le juste) et seulement que l'exact. Tsédék, tsédék tirdof* ».

NB : Jérémie déplorait déjà les manquements de ses contemporains à ce principe, jusque chez les dirigeants religieux d'alors agissant en contre-exemples (*Jérémie 23:14*)

« *Mais parmi les prophètes de Jérusalem j'ai vu des horreurs : on commet l'adultère ; on marche dans le mensonge* ». Ces tartuffes d'époque se sont, bien entendu, exclus d'eux-mêmes de « l'assemblée sainte des enfants d'Israël » (sic).

Maimonide nous rappelle, de même, que l'individu, pour s'assurer, par sa confession, du pardon divin, doit d'abord reconnaître sa faute, s'en repentir, et finalement prendre la résolution sincère de ne pas récidiver.

3°) la nécessité enfin de réparer les torts causés.

Une fois la faute ainsi reconnue, s'il se trouve que ce comportement a créé un quelconque tort ou préjudice chez son prochain, si cette introspection est bien une condition nécessaire, elle n'est, pour autant, à elle seule en rien suffisante, si elle n'est suivie d'aucune réparation préalable effective, par le fautif, du tort causé à autrui ou à la société.

Ainsi, la perte d'un œil ou d'une dent devra être réparée par une juste indemnité qui soit de proportion exacte au dommage causé.

4°) un dieu décrit comme un justicier rigoureux, certes, mais aussi prompt au pardon :

Enfin, le Rouleau va chercher à nous enseigner un Dieu qui, une fois l'univers créé, ne se serait point ensuite désintéressé de ses microbes de créatures, mais qu'il accepterait même d'être le « témoin » actif de nos comportements.

C'est ce que Maimonide donne comme sens au terme de « Dieu descend » (*yoréd*) dans son Guide. Ce confrère médiéval consignera le dogme de cette justice divine dans deux de ses treize articles de foi (chant du *Yigdal*)

« *Dieu perçoit et connaît nos secrets, et en anticipe les conséquences dès leur début. Il rétribue ainsi les actions de droiture ou sanctionne, à leur juste mesure, les malfaisants* » (*tzofé véyodeya sétareinu, mabit lésof davar békadmato gomel léish khesed kémifalo, noten lérasha ra kérishato*)

5°) L'illustration par le récit du purgatoire de 400 ans subi par la tribu de Jacob en Egypte

Si une faute gravissime est d'une ampleur telle qu'elle est devenue irréparable par la seule réparation humaine, le Rouleau pose comme principe qu'elle sera alors réparée ou sanctionnée, de toute façon, par la justice divine qui intervient.

Telle sera la punition des méfaits des enfants de Jacob sanctionnés en Egypte.

Ainsi, après leur massacre de la Tribu de Chkh'em fraîchement convertie et circonscise dans l'épisode de Dina, fille de Jacob, et alors que la cupidité apparaissait comme la vraie finalité inavouée dans l'exaction commise ensuite par ses frères (mini-génocide tribal puis razzia), et alors même qu'ils ont ainsi déshonoré leur père en reproduisant, à leur tour, une attitude de « fourberie » (**Genèse 34:30**) à des fins des plus condamnables, et instrumentalisé l'alliance de la circoncision à des fins sordides, les fils de Jacob allégueront un prétexte **totalelement disproportionné**, et donc irrecevable, pour justifier leur acte des plus criminel (**Genèse 34:31**).

Ainsi, à titre comparatif, pour une simple séduction de vierge, la loi hébraïque édictera, en simple bon sens pour l'époque, et en toute disproportion que : (**Exode 22:1--17**).

« Lorsqu'un homme séduit une vierge qui n'est pas fiancée et a commerce avec elle, il doit payer un douaire en la prenant pour femme. Si le père refuse positivement de la lui donner, il payera l'argent qu'on donne pour douaire des vierges. » (NB : 50 sicles)

De plus, comme ce massacre s'ajoute à la faute antérieure de leur grand père Abraham envers sa femme égyptienne Agar et son fils Ismaël, aîné injustement déshérité, et de surcroît tous deux alors chassés vers une mort assurée dans le désert, la justice divine va sévir à l'encontre de leur descendance, en l'obligeant, en leçon à recevoir, à passer par le purgatoire de quatre siècles de servage à leur tour, et ainsi d'une rééducation précisément exercée en Egypte. Ainsi, en miroir de la maltraitance par Abraham de sa concubine étrangère égyptienne et de leur fils commun, sa descendance se verra-t-elle, à son tour, étrangère et maltraitée en Egypte :

(**Exode 3:16**) *« Voici, c'est en Egypte (**bémitsrayim**) que Je vous demanderai compte (**Pakok pakadti**), à vous, (**etkh'em**) quant à toutes vos exactions (**eth a assoui**) ».*

Pour la polysémie de Pokéd: <http://ajlt.com/mdj-tab/>

Le but étant que, par la suite, (**Deutéronome 6:12**)

« prends garde à toi, que tu n'oublies l'Eternel qui t'a tiré de la terre d'Egypte, d'une maison de servitude »

Et donc que :

(**Deutéronome 24:17**) *« Tu ne feras pas fléchir le droit d'un étranger »*

A cette justice divine **collective**, s'ajoute une justice divine réparatrice **individuelle**. Basée sur le principe de la carotte et du bâton. Celle-ci sera mise en forme dans le Pacte de Moab.

5°) Illustration de l'action divine réparatrice avec Esaü ou Ismaël lésés dans leur droit d'aïnesse

Par contraste de Jacob, son frère jumeau, **Esaü**, décrit comme un bon fils et un bon frère peu rancunier, aura droit directement et d'emblée, à l'octroi d'un vaste territoire, celui de Séir, sans que sa descendance n'ait à passer par quatre siècles de purgatoire préalable, comme cela le sera pour la descendance de Jacob.

Et pour avoir été grugé de son droit d'aïnesse, Esaü aura même droit au double de descendance de fils (24 contre 12, ce que j'ai décrit sous « **La règle du double** » voir l'article

ajlt ad hoc)

Quant à **Ismaël** qui, en plus de sa spoliation de son droit d'aînesse, aura subi le traumatisme d'une mort potentielle programmée dans le désert, n'eût été le secours divin, il s'est vu promettre une descendance encore bien plus nombreuse « *s'étendant sur toute la surface de la terre* » (Genèse 16 : 10-12).

De même, tant **Esaü (Séir)** que **Ismaël (Pharan)** seront inscrits en haut de liste et en premiers dans la bénédiction finale de Moïse (Deutéronome 33 :2)..

NB : Aussi, ceux- là mêmes des commentateurs qui, pour faire contrefeu à ces méfaits patriarcaux en toute diversion, cultivent le paradoxe et la haine à l'égard de Esaü (tel le pseudo prophète Obadia, ou le commentateur Rachi ou même certains passages déviants du Talmud etc.) non seulement travestissent le sens du Rouleau dénaturé, mais enfreignent d'évidence le commandement du Lévitique sur la « kédoucha » interdisant toute désinformation, à fortiori haineuse (Lévitique 19 : 20) « **Tu ne colporteras pas de désinformations au milieu de ton peuple** » (lo télékh rakh'il bé amékh'a). Comme application de : « **Tu rechercheras l'exact et que l'exact. Tsédék, tsédék tirdof** » De nos jours, la désinformation et le mensonge (direct ou par omerta ou fake news) imprègnent la quasi totalité des pays ou des réseaux sociaux.

Ce rappel préalable sur les imbrications de la Téchouva une fois esquissé, voyons, en quoi celles-ci étaient déjà préfigurées et illustrées par la biographie de Jacob, conçue en sa narration pour nous préparer vers de multiples voies de réflexion, **dont celle spécifique du repentir, objet de cette étude .**

(A SUIVRE)